



LISTE DES MÉDICAMENTS

Guide administratif

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISSN 2369-5242

ISBN 978-2-555-04372-5

Québec, le 28 juillet 2026

Guide administratif

Liste des médicaments

Juillet 2026

Table des matières

INTRODUCTION	5
1 CONFECTION DE LA LISTE DES MÉDICAMENTS	6
1.1 Liste des médicaments	6
1.1.1 Mise à jour de la Liste	6
1.2 Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	6
1.2.1 Constitution	6
1.2.2 Mission et fonctions	7
1.3 Reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments	7
1.3.1 Retrait de la reconnaissance	7
1.4 Préparation de la <i>Liste des médicaments</i>	8
1.4.1 Choix des médicaments	8
1.5 Médicaments d'exception	8
1.5.1 Définition	8
1.5.2 Objectifs	8
1.5.3 Présentation des médicaments d'exception dans la Liste des médicaments	9
1.5.4 Indications thérapeutiques reconnues aux fins de paiement	9
1.5.5 Autorisation de paiement dans le cadre du régime général d'assurance médicaments	9
1.5.6 Demande d'autorisation de paiement à notre intention	9
1.5.7 Modalités d'autorisation et de paiement	10
1.5.7.1 Autorisation accordée pour toutes les formes pharmaceutiques et les teneurs d'un médicament donné	10
1.5.7.2 Autorisation accordée pour des groupes de médicaments	10
1.6 Mesure du patient d'exception	12
1.6.1 Autorisation de paiement dans le cadre du régime général d'assurance médicaments ...	12
1.6.2 Demande d'autorisation de paiement à notre intention	12
1.6.3 Prix payé au pharmacien	12
2 PRÉSENTATION DES MÉDICAMENTS, PRODUITS ET FOURNITURES DANS LA <i>LISTE DES MÉDICAMENTS</i>	13
2.1 Classification des médicaments	13
2.1.1 Système de classification	13
2.1.2 Regroupement des médicaments et fournitures	13
2.2 Description des médicaments dans la <i>Liste des médicaments</i>	14
2.2.1 Dénominations communes	14
2.2.2 Formes pharmaceutiques	14
2.2.3 Teneur en ingrédients actifs	14
2.2.4 Système de codification des médicaments	14
2.2.5 Fabricants	14
2.2.6 Marques de commerce	14

2.2.7	Format et coût	15
2.2.7.1	Prix unitaire	15
2.2.8	Ajouts et modifications	15
2.3	Description des fournitures, des produits pour médicament magistral et des véhicules, solvants ou adjuvants	15
2.3.1	Dénomination commune	15
2.3.2	Fabricant et coût.....	15
Annexe A – Liste des fabricants de médicaments et des grossistes en médicaments		16
Annexe B – Choix des médicaments.....		16
Annexe C – Liste des médicaments pour lesquels le regroupement de formes pharmaceutiques et de teneurs a été effectué		16
Annexe D – Liste des produits radiés et des produits en écoulement d'inventaire.....		16
Annexe E – Liste des produits ajoutés à la Liste des médicaments		16
Annexe F – Système de classification des médicaments		16
Annexe G – Liste des formes pharmaceutiques et leur abréviation		16
Annexe H – Programme de gratuité des médicaments pour le traitement des infections transmissibles sexuellement et par le sang.....		16
Annexe I – Programme de gratuité des médicaments pour la chimioprophylaxie et le traitement de la tuberculose.....		16
Annexe J – Programme de gratuité du médicament naloxone et de certaines fournitures.....		16
Annexe K – Programme de gratuité en pharmacie à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse (pilule abortive)		16

INTRODUCTION

En publiant le présent guide administratif, nous voulons vous fournir des informations complémentaires sur les médicaments, les produits et les fournitures de la *Liste des médicaments (Liste)*. Nous vous y présentons aussi comment la *Liste* est confectionnée.

Grâce à la *Liste*, nous souhaitons vous aider à prescrire ou à délivrer un médicament après avoir pris connaissance de toute l'information nécessaire. En effet, la *Liste des médicaments* vise à :

- déterminer les médicaments dont le coût est couvert par le régime général d'assurance médicaments, les contrats d'assurance collective et les régimes d'avantages sociaux en vertu de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01);
- vous aider à choisir un médicament en regard de la classe thérapeutique recherchée, en vous informant du coût comparatif des marques de commerce qui correspondent à une dénomination commune donnée;
- permettre au pharmacien de nous réclamer le paiement des médicaments en conformité avec la Loi sur l'assurance médicaments, les règlements afférents et les ententes conclues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP).

Dans notre site Web, vous pouvez consulter la [Liste des médicaments](#). Vous la trouverez dans les liens utiles de la page d'accueil des professionnels. Vous pouvez aussi y accéder en mode libre-service dans le service en ligne Consultation électronique de la *Liste des médicaments*.

1 CONFECTION DE LA LISTE DES MÉDICAMENTS

1.1 Liste des médicaments

Le ministre de la Santé et des Services sociaux dresse par règlement la *Liste des médicaments* aux fins du régime général d'assurance médicaments. Sur la recommandation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS), il y présente tous les médicaments dont le coût est garanti par le régime général. Il peut aussi y inclure certaines fournitures qu'il juge essentielles à l'administration des médicaments d'ordonnance.

Ainsi, la *Liste des médicaments* vous présente les médicaments que vous pouvez fournir à une personne couverte par le régime général et elle vous informe sur leurs prix, leurs dénominations communes et leurs marques de commerce. Elle vous donne aussi le nom des fabricants et les conditions que vous devez respecter pour vous approvisionner auprès d'un fabricant ou d'un grossiste reconnu par le ministre. De plus, la Liste vous indique la méthode d'établissement du prix des médicaments et, dans certains cas, leur montant maximum, aux conditions que le ministre détermine.

La confection de la Liste des médicaments est régie par l'article 60 et les suivants de la Loi sur l'assurance médicaments.

1.1.1 Mise à jour de la Liste

La Liste est mise à jour périodiquement selon un calendrier établi annuellement. Par règlement, le ministre l'effectue après avoir considéré les recommandations que lui a formulées l'INESSS.

La Liste – et ses mises à jour – entre en vigueur à la date où le règlement est publié sur notre site Web ou à la date indiquée par ce règlement.

Pour obtenir des renseignements sur les médicaments dont le coût est garanti par le régime général, communiquez avec l'INESSS à l'adresse suivante :

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux
2535, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 4M3
Courrier électronique : inesss@inesss.qc.ca

1.2 Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

1.2.1 Constitution

L'INESSS se compose d'un conseil d'administration de onze membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général. Au moins sept des membres de son conseil d'administration doivent se qualifier comme administrateurs indépendants.

1.2.2 Mission et fonctions

L'INESSS a pour mission de promouvoir l'excellence clinique et l'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la santé et des services sociaux.

Il a notamment pour fonction de mettre à jour la *Liste des médicaments*. Pour cela, il doit, en premier lieu, évaluer la valeur thérapeutique de chaque médicament concerné. S'il considère qu'elle n'est pas démontrée à sa satisfaction, il transmet un avis au ministre à cet effet.

Par contre, si l'INESSS considère que la valeur thérapeutique d'un médicament est démontrée à sa satisfaction, il évalue les aspects suivants du médicament :

- 1° la justesse de son prix;
- 2° le rapport entre le coût et l'efficacité du médicament;
- 3° les conséquences de l'inscription du médicament à la *Liste des médicaments* sur la santé de la population et sur les autres composantes du système de santé;
- 4° la possibilité d'inscrire le médicament à la *Liste* au regard de l'objet du régime général.

Il transmet ensuite un avis sur ses conclusions au ministre.

1.3 Reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments

Pour inscrire un médicament à la *Liste des médicaments*, le ministre doit avoir reconnu son fabricant. Toutefois, si un médicament est jugé unique et essentiel, le ministre peut l'y inscrire même s'il n'a pas reconnu son fabricant.

À l'annexe A du présent guide sont présentés :

- à la partie A, les fabricants reconnus par le ministre;
- à la partie B, les fabricants qui ne sont pas reconnus par le ministre, mais qui produisent un médicament unique et essentiel inscrit à la *Liste*;
- à la partie C, les grossistes en médicaments reconnus par le ministre.
- Cette annexe donne leurs noms officiels. Elle indique aussi, s'il y a lieu, leurs divisions et les marques de leurs produits.

1.3.1 Retrait de la reconnaissance

Le ministre peut, sur notre recommandation¹, retirer sa reconnaissance à un fabricant ou à un grossiste en médicaments si ces derniers ne respectent pas les conditions ou les engagements prévus au règlement.

Les articles 63 à 70 de la Loi sur l'assurance médicaments établissent les modalités du retrait temporaire ou définitif de la reconnaissance d'un fabricant ou d'un grossiste.

¹ L'article 90 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (RLRQ, chapitre I-13.03) stipule ceci : « La Régie de l'assurance maladie du Québec succède au Conseil du médicament au regard des fonctions du Conseil confiées à la Régie. Toutefois, l'Institut exerce les fonctions du Conseil confiées à la Régie en vertu des articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance médicaments, tels que modifiés par les articles 60 et 62 de la même loi, et ce, jusqu'à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement ».

1.4 Préparation de la *Liste des médicaments*

1.4.1 Choix des médicaments

Le ministre tient compte de certains éléments dans le choix des médicaments apparaissant sur la *Liste des médicaments* du régime général ainsi que sur chacune de ses mises à jour. Une partie de ces éléments sont énumérés à l'annexe B du présent guide.

Conformément à l'article 7 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, l'INESSS doit prendre en considération ces éléments avant de formuler un avis au ministre sur :

- la valeur thérapeutique d'un médicament;
- la justesse de son prix;
- le rapport entre le coût et l'efficacité de chaque médicament;
- les conséquences de l'inscription de chaque médicament à la *Liste des médicaments* sur la santé de la population et sur les autres composantes du système de santé;
- la possibilité d'inscrire chaque médicament à la *Liste des médicaments* au regard de l'objet du régime général.

1.5 Médicaments d'exception

1.5.1 Définition

Le ministre détermine par règlement les cas, les conditions ou les indications thérapeutiques pour lesquels un médicament sera exceptionnellement couvert par le régime général d'assurance médicaments. Ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de notre couverture ou de celle d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux.

1.5.2 Objectifs

La mesure des médicaments d'exception poursuit les objectifs suivants :

- a. garantir le coût des médicaments d'exception par le régime général, à la condition qu'ils soient utilisés pour des indications thérapeutiques reconnues par l'INESSS;
- b. permettre, de façon exceptionnelle, le paiement des médicaments inscrits à la section *Médicaments d'exception* de la Liste lorsqu'il s'agit :
 - d'un médicament jugé efficace pour des indications restreintes, car ni son efficacité, ni le coût de traitement ne justifient son utilisation habituelle et continue pour d'autres indications;
 - d'un médicament dont les avantages thérapeutiques ne justifient pas un coût plus élevé que celui lié à l'utilisation des produits qui ont les mêmes propriétés pharmacothérapeutiques et qui sont inscrits à la *Liste* si ceux-ci sont non tolérés, contre-indiqués ou rendus inefficaces à cause de la condition clinique du patient.
 - de médicaments pour lesquels le ministre souhaite maintenir la couverture à l'égard des personnes en cours de traitement pharmacologique.

1.5.3 Présentation des médicaments d'exception dans la *Liste des médicaments*

Les médicaments répondant à la définition de « médicament d'exception » sont regroupés à la section 4 de la *Liste*, intitulée *Médicaments d'exception*.

1.5.4 Indications thérapeutiques reconnues aux fins de paiement

Intitulée *Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement*, l'annexe IV de la *Liste des médicaments* énumère les médicaments d'exception dont le coût est garanti par le régime général. Elle donne aussi les indications thérapeutiques reconnues pour leur paiement. L'annexe IV.1 énumère les médicaments, et leurs indications thérapeutiques, dont le coût peut être garanti par le régime général seulement selon les conditions prévues aux points 4.2.1 et 4.2.2 de la *Liste*.

Quant à l'annexe IV.2, elle regroupe les médicaments dont la couverture d'assurance est maintenue sans indication thérapeutique particulière pour les personnes en cours de traitement, mais uniquement selon les conditions prévues au point 4.2.3.

1.5.5 Autorisation de paiement dans le cadre du régime général d'assurance médicaments

Les médicaments d'exception mentionnés à l'annexe IV de la *Liste des médicaments* font l'objet des garanties du régime général lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° dans le cas d'un patient dont nous assurons la protection prévue par le régime général, vous devez remplir une demande d'autorisation préalable selon la formule prévue à cet effet dans le Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (RLRQ, chapitre A-29, r. 7.2) et nous la transmettre;
- 2° dans le cas d'un patient dont la protection prévue par le régime général est assumée un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux du secteur privé qui exigent de vous y autoriser, vous devez remplir une demande d'autorisation préalable. Vous devez ensuite la transmettre à l'assureur ou à l'administrateur du régime d'avantages sociaux selon les modalités prévues à ce contrat ou par ce régime.

Toutefois, ces médicaments sont couverts seulement pour la durée que nous, l'assureur ou l'administrateur vous avons autorisée, le cas échéant. Pour cela, vous devez les avoir prescrits pour les indications thérapeutiques énoncées au regard de chacun d'eux.

1.5.6 Demande d'autorisation de paiement à notre intention

Vous ou votre patient, s'il est assuré, pouvez nous soumettre une demande d'autorisation de paiement d'un médicament d'exception. Remplissez une demande par personne et par médicament, sauf si ce dernier fait partie de l'un des groupes visés à la section 1.5.7.2.

Vous trouverez la marche à suivre pour soumettre une demande d'autorisation à la page **Mesures des médicaments d'exception et du patient d'exception** de notre site Web, dans la [section réservée à votre profession](#).

Médicament précédé d'une étoile (★)

Si une étoile (★) précède un médicament d'exception mentionné à l'annexe IV de la *Liste des médicaments*, nous traiterons la demande de façon prioritaire, en 24 heures ouvrables. Pour communiquer avec nous, consultez la page [Nous joindre](#) à la section *Professionnels* de notre site Web.

1.5.7 Modalités d'autorisation et de paiement

Une fois que nous avons autorisé votre demande, nous vous envoyons une lettre, ainsi qu'à votre patient, pour vous informer de notre décision. Votre patient doit remettre notre lettre à son pharmacien, car elle peut contenir des conditions d'autorisation particulières. Pour obtenir le médicament visé, il devra aussi lui fournir une ordonnance à cet effet ou en avoir déjà une dans son dossier-patient.

Même si le pharmacien n'a pas encore pris connaissance de notre lettre au moment du premier service, nous autoriserons sa demande de paiement quand il nous la transmettra par mode interactif. Toutefois, il devra en connaître la teneur ultérieurement pour respecter, le cas échéant, les conditions d'autorisation particulières pouvant limiter le paiement du médicament. En cas de refus de paiement, nous vous en informerons par écrit, de même que votre patient.

1.5.7.1 Autorisation accordée pour toutes les formes pharmaceutiques et les teneurs d'un médicament donné

Pour vous aider à ajuster les dosages en cours de traitement, nous autorisons d'emblée, pour certains médicaments, le paiement de toutes les formes pharmaceutiques et teneurs figurant à la *Liste des médicaments* pendant la période que nous vous avons accordée. Et ce, même si vous ne les avez pas mentionnées dans votre demande d'autorisation. Par conséquent, vous n'avez pas à nous soumettre une nouvelle demande si vous changez la forme ou la teneur du médicament d'exception que vous avez prescrit à votre patient.

Pour sa part, le pharmacien peut nous transmettre une demande de paiement sans autre avis de notre part à ce sujet. Nous indiquerons cette modalité d'autorisation particulière dans votre lettre d'autorisation et dans celle de votre patient.

1.5.7.2 Autorisation accordée pour des groupes de médicaments

Vous pouvez modifier la thérapie de votre patient sans nous soumettre de multiples demandes d'autorisation. En effet, nous autorisons à votre patient le paiement d'un groupe de médicaments d'exception ayant des indications de paiement communes dès que nous recevons votre première demande pour l'un des médicaments de ce groupe.

Nous inscrirons alors dans votre lettre et dans celle de votre patient l'ensemble des dénominations communes inscrites sur la *Liste des médicaments* que nous lui autorisons durant la période que nous lui avons accordée. Ainsi, vous n'avez pas à nous soumettre une nouvelle demande d'autorisation si vous choisissez un autre médicament, pourvu que ce dernier appartienne au même groupe. Pour sa part, le pharmacien peut nous transmettre sa demande de paiement sans autre avis de notre part à ce sujet.

Cette mesure vise les groupes de médicaments suivants :

- amifampridine; amifampridine (phosphate d');
- calcium (gluconate de)/calcium (lactate de) en solution orale; calcium (gluconate de)/calcium (lactate de)/vitamine D en solution orale; calcium (citrate de)/vitamine D en solution orale et poudre orale; calcium (citrate de) en solution orale et poudre orale;
- capteur Dexcom G6; émetteur Dexcom G6; capteur Dexcom G7;
- capteur FreeStyle Libre 2; capteur FreeStyle Libre 3 Plus pour les personnes de 4 ans et plus;
- choriogonadotropine alpha; follitropine alpha; follitropine bêta; follitropine delta; gonadotrophines; gonadotrophine chorionique « pour les femmes seulement »;
- diclofénac sodique; kétorolac (trométhamine de);
- sennosides a & b; lactulose; bisacodyl; phosphate monobasique de sodium/phosphate dibasique de sodium; magnésium (hydroxyde de); psyllium (mucilage de); huile minérale; citrate de sodium/laurylsulfoacétate de sodium/sorbitol; glycérine; polyéthylène glycol/sodium (sulfate de)/sodium (bicarbonate de)/sodium (chlorure de)/potassium (chlorure de); polyéthylène glycol;
- epoprostenol sodique; treprostnil sodique;
- formotérol (fumarate dihydraté de)/budésonide; salmétérol (xinafoate de)/fluticasone (propionate de);
- formule nutritive – monomérique; formule nutritive – semi-élémentaire;
- formule nutritive - polymérique restreinte en résidus; formule nutritive - polymérique avec résidus;
- insuline aspart/insuline aspart protamine; insuline lispro/insuline lispro protamine;
- méthylphénidate (chlorhydrate de), Co. L.A. (12h); amphétamine (sels mixtes d'), Caps. L.A.; lisdexamfetamine (dimesylate de), Caps.; méthylphénidate (chlorhydrate de), Caps. L.A.;
- pansement absorbant – chlorure de sodium; pansement absorbant – fibres gélifiantes; pansement absorbant – mousse hydrophile seule ou en association; pansement absorbant bordé – fibres gélifiantes; pansement absorbant bordé – mousse hydrophile seule ou en association; pansement de rétention de l'humidité – hydrocolloïde ou polyuréthane; pansement de rétention de l'humidité bordé – hydrocolloïde ou polyuréthane;
- pansement antimicrobien – argent; pansement antimicrobien bordé – argent;
- paraffine/huile minérale; carboxyméthylcellulose sodique/purite; hydroxypropylméthylcellulose/dextran 70; carboxyméthylcellulose sodique; polyvinyle (alcool); hydroxypropylméthylcellulose;
- pioglitazone (chlorhydrate de); rosiglitazone (maléate de);
- sévélamer (carbonate de); sévélamer (chlorhydrate de);
- sitagliptine; linagliptine;
- tafamidis; tafamidis méglumine;
- tériparatide; tériparatide (biosimilaire);
- trospium (chlorure de); fésotérodine (fumarate de); mirabegron;
- vilantérol (trifénate de)/uméclidinium (bromure d'); indacatérol (maleate d')/glycopyrronium (bromure de); olodatérol (chlorhydrate d')/tiotropium (bromure monohydraté de).

1.6 Mesure du patient d'exception

Veuillez vous référer à la page *Mesures des médicaments d'exception et du patient d'exception* dans la section réservée à votre profession sur notre site web.

1.6.1 Autorisation de paiement dans le cadre du régime général d'assurance médicaments

Si votre patient bénéficie de notre protection **en vertu du régime général d'assurance médicaments, vous devez nous acheminer une demande d'autorisation de paiement** dûment remplie. Ainsi, elle doit notamment contenir tous les renseignements à caractère médical qui justifient votre recours à la mesure du patient d'exception et qui satisfont aux exigences énumérées à la section 1.6.2.

Par contre, si votre patient est couvert par un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux privé qui vous exige une demande d'autorisation préalable, vous devez la transmettre à l'assureur ou à l'administrateur de ce régime.

Une fois votre demande acceptée, le médicament qui en fait l'objet sera couvert seulement pendant la durée qui sera autorisée pour votre patient. Et ce, peu importe si c'est nous ou un assureur ou un administrateur d'un régime d'avantages sociaux privé qui traitons votre demande.

1.6.2 Demande d'autorisation de paiement à notre intention

Vous ou votre patient, s'il est assuré, pouvez nous soumettre une demande d'autorisation de paiement d'un médicament dans le cadre de la mesure du patient d'exception. Remplissez une demande par personne et par médicament.

Vous trouverez la marche à suivre pour soumettre une demande d'autorisation à la page **Mesures des médicaments d'exception et du patient d'exception** de notre site Web, dans la section réservée à votre profession.

Pour communiquer avec nous, consultez la page [Nous joindre](#) à la section Professionnels de notre site Web.

1.6.3 Prix payé au pharmacien

Si nous autorisons le paiement dans les cas, les conditions et les circonstances qui sont décrits ci-dessus, nous payons au pharmacien le prix réel d'acquisition du médicament, sauf exceptions.

2 PRÉSENTATION DES MÉDICAMENTS, PRODUITS ET FOURNITURES DANS LA *LISTE DES MÉDICAMENTS*

2.1 Classification des médicaments

2.1.1 Système de classification

Dans la *Liste des médicaments*, les médicaments sont classifiés et regroupés conformément au système élaboré par l'*American Hospital Formulary Service*. Il s'agit d'une classification pharmacothérapeutique comportant un code de classification qui correspond à chaque classe thérapeutique de médicaments. Ainsi, le numéro 8:00 a été attribué aux anti-infectieux, 10:00 aux antinéoplasiques, etc. De plus, chaque classe est divisée en sous-classes, ces dernières étant également subdivisées, s'il y a lieu. Par exemple, au sein de la classe des anti-infectieux (8:00), le code 8:12 correspond aux antibactériens, alors que le code 8:12.16 s'applique aux pénicillines.

L'autorisation d'utiliser ce système de classification a été obtenue de l'*American Society of Hospital Pharmacists* :

L'usage du système de classification pharmacothérapeutique de l'*American Hospital Formulary Service (AHFS®)* a été autorisé © 2025 par l'*American Society of Health-System Pharmacists, Inc. (ASHP)*. L'ASHP décline toute responsabilité quant à l'exactitude des transpositions, des additions ou des extraits tirés hors de leur contexte original. Pour toute information concernant les médicaments, veuillez consulter l'*AHFS Drug Information®*. L'usage du système de classification AHFS®, ou tout ou en partie, par quelque personne que ce soit, est restreint exclusivement pour un usage d'opérationnalisation de la *Liste des médicaments* publiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec. Toute autre utilisation à quelques autres fins que ce soit, durant la publication de ladite liste ou subséquemment, est strictement interdite.

2.1.2 Regroupement des médicaments et fournitures

La *Liste des médicaments* renferme les sections suivantes :

- la section régulière, où les médicaments sont regroupés par classes et sous-classes. Les codes de classification utilisés sont reproduits à l'*Annexe F – Système de classification des médicaments*;
- la section des médicaments d'exception;
- la section des fournitures;
- la section des produits pour médicament magistral;
- la section des véhicules, solvants ou adjuvants.

À l'intérieur de chaque section, les médicaments sont regroupés par dénomination commune, forme et teneur et, s'il y a lieu, ils sont inscrits par ordre croissant de leur coût unitaire.

Soulignons que la *Liste des médicaments* n'a pas pour but d'établir, pour un médicament donné, son interchangeabilité avec d'autres produits qui y sont inscrits. En fait, elle est axée sur une classification des médicaments dont le coût est garanti par le régime général, ainsi que sur le prix et la méthode d'établissement du prix que nous assumons.

2.2 Description des médicaments dans la *Liste des médicaments*

2.2.1 Dénominations communes

Chaque médicament est présenté suivant l'ordre alphabétique de sa dénomination commune au sein de chaque classe pharmacothérapeutique. Il est possible que différents sels d'un même médicament soient regroupés au sein d'une même dénomination commune, par exemple *morphine (chlorhydrate ou sulfate de)*.

2.2.2 Formes pharmaceutiques

Au sein de chaque dénomination commune, les médicaments sont généralement inscrits suivant l'ordre alphabétique de leurs formes pharmaceutiques. Cependant, il arrive parfois que soient regroupées certaines formes pharmaceutiques destinées à la même voie d'administration. De plus, pour une dénomination commune visée par la méthode du prix le plus bas, les produits à libération prolongée peuvent être regroupés avec ceux à libération régulière pour vous aider à établir le prix payable en tenant compte des doses correspondantes.

La liste des formes pharmaceutiques et leur abréviation est reproduite à l'*Annexe G – Liste des formes pharmaceutiques et leur abréviation*.

2.2.3 Teneur en ingrédients actifs

La teneur en ingrédients actifs de chaque médicament a été uniformisée. Ainsi, selon le cas, elle peut être exprimée en différentes unités de mesure, par exemple en milligramme (mg), en millimoles (mmol), par entité posologique, par gramme (g), par millilitre (mL) ou encore en pourcentage (%).

S'il arrive qu'une même forme pharmaceutique comporte différents teneurs en ingrédients actifs, ces teneurs sont indiquées par ordre croissant. Des regroupements de teneurs sont possibles, par exemple *produits à libération régulière, 300 mg à 325 mg*, ou *produits à libération prolongée, 250 mg ou 500 mg*.

2.2.4 Système de codification des médicaments

La Direction générale des produits de santé et des aliments de Santé Canada a mis au point un système de codification des médicaments comportant un numéro d'ordre à huit chiffres qui désigne chaque médicament. Ce système de codification est utilisé dans la *Liste des médicaments*.

Toutefois, nous avons assigné des codes temporaires à certains produits, par exemple les suppléments diététiques ainsi que des produits pour médicament magistral.

2.2.5 Fabricants

L'*Annexe A – Liste des fabricants de médicaments et des grossistes en médicaments* reproduit les abréviations et les symboles désignant les fabricants qui produisent des médicaments inscrits à la *Liste des médicaments*, ainsi que leurs divisions et marques de produits, le cas échéant.

2.2.6 Marques de commerce

Les marques de commerce paraissent vis-à-vis le nom de leur fabricant et elles sont placées par ordre croissant de leur prix unitaire, s'il y a lieu.

2.2.7 Format et coût

Vis-à-vis chaque marque de commerce (ou fabricant) figure le conditionnement (ou format) retenu. Si ce format est divisible, le coût du format et le prix unitaire sont aussi inscrits.

Le prix inscrit à la *Liste des médicaments* correspond au prix de vente garanti soumis par le fabricant pour les pharmaciens.

2.2.7.1 Prix unitaire

Lorsqu'un conditionnement peut être fractionné, le prix de vente garanti soumis par le fabricant pour le médicament est également exprimé en fonction de l'unité de fractionnement, par exemple : prix par comprimé, prix par gramme, prix par millilitre, etc.

2.2.8 Ajouts et modifications

Toute mise à jour de la *Liste des médicaments* entraîne un certain nombre d'ajouts et de modifications à son contenu. Les produits ou les médicaments dont les données d'inscription ont été modifiées à l'occasion d'une mise à jour sont présentés au moyen de symboles particuliers. Ainsi, un astérisque (*) indique que les données relatives à un médicament ont été modifiées par rapport à l'édition précédente, alors que le signe (+) représente un ajout à la *Liste des médicaments*.

Pour savoir rapidement quels médicaments innovateurs ont été ajoutés à la Liste, vous pouvez consulter le tableau [*Nouveautés liées aux médicaments innovateurs dans les listes des médicaments*](#). Vous y trouverez aussi tous les changements pour les indications reconnues de ces médicaments.

2.3 Description des fournitures, des produits pour médicament magistral et des véhicules, solvants ou adjuvants

2.3.1 Dénomination commune

Les produits sont présentés suivant l'ordre alphabétique de leur dénomination commune dans leur section respective.

2.3.2 Fabricant et coût

Lorsque le nom du fabricant et le coût du format ne paraissent pas pour les produits de ces sections, le pharmacien peut acheter le produit auprès du fabricant de son choix. Vous pouvez alors considérer le produit ainsi obtenu est assuré. Nous payons le prix coûtant au pharmacien.

SOMMAIRE DES ANNEXES

Vous trouverez les annexes et leurs versions précédentes dans la page Web *Liste des médicaments* couverts, sous le menu Médicaments de la [section réservée à votre profession](#) sur notre site Web.

Annexe A – [Liste des fabricants de médicaments et des grossistes en médicaments](#)

Annexe B – [Choix des médicaments](#)

Annexe C – [Liste des médicaments pour lesquels le regroupement de formes pharmaceutiques et de teneurs a été effectué](#)

Annexe D – [Liste des produits radiés et des produits en écoulement d'inventaire](#)

Annexe E – [Liste des produits ajoutés à la Liste des médicaments](#)

Annexe F – [Système de classification des médicaments](#)

Annexe G – [Liste des formes pharmaceutiques et leur abréviation](#)

Annexe H – [Programme de gratuité des médicaments pour le traitement des infections transmissibles sexuellement et par le sang](#)

Annexe I – [Programme de gratuité des médicaments pour la chimioprophylaxie et le traitement de la tuberculose](#)

Annexe J – [Programme de gratuité du médicament naloxone et de certaines fournitures](#)

Annexe K – [Programme de gratuité en pharmacie à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse \(pilule abortive\)](#)